

ASSEMBLÉE NATIONALE

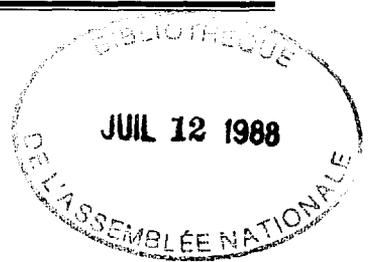
DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 46

**Loi modifiant la Loi assurant le
maintien des services essentiels
dans le secteur de la santé
et des services sociaux**

Présentation



**Présenté par
M. Robert Dutil
Ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à assujettir aux dispositions de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74), partout au Québec, les personnes qui exploitent un service d'ambulance ainsi que les salariés à leur emploi.

Projet de loi 46

Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle s'applique, de plus, à un exploitant de service d'ambulance détenteur d'un permis délivré suivant la section VI de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) ainsi qu'à toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés d'un tel exploitant, aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Dans le cas du salarié d'un exploitant de service d'ambulance, l'obligation prévue au présent article s'applique à compter de 00h01, le 23 juin 1988.

Le présent article ne s'applique pas au salarié dont l'arrêt de travail fait partie d'une grève faite conformément au Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il en est de même, à compter de 00h01 le 23 juin 1988, pour l'exploitant d'un service d'ambulance.».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «d'un service dans un établissement ou un conseil régional» par les mots «des services d'un établissement, d'un conseil régional ou d'un exploitant de service d'ambulance».

5. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «ou dans une catégorie d'établissements ou de conseils régionaux» par les mots «, un service d'ambulance ou dans une catégorie d'établissements, de conseils régionaux ou d'exploitants de service d'ambulance»;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «défaut», des mots «, dans le cas d'un établissement».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° de 5,000 \$ à 25,000 \$ s'il s'agit d'une personne qui est un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou d'un groupement d'associations de salariés ou était un exploitant de service d'ambulance ou un dirigeant ou représentant d'un établissement, d'un conseil régional ou d'un exploitant de service d'ambulance ou d'un groupement d'établissements, de conseils régionaux ou d'exploitants de service d'ambulance;».

7. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «établissement», des mots «ou un conseil régional»;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot «défaut», des mots «, dans le cas d'un établissement»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Un exploitant de service d'ambulance doit pareillement cesser les retenues visées au présent article lorsque le conseil régional du territoire où il exerce ses activités constate que l'association de salariés

a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 4 ou que les salariés ne se conforment pas en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente et que le conseil régional en avise l'exploitant par écrit.»

8. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «établissement» par le mot «employeur»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne, après le mot «défaut», des mots «, dans le cas d'un établissement»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un exploitant de service d'ambulance, le conseil régional du territoire où il exerce ses activités confirme le constat de la durée de l'arrêt de travail et en avise l'exploitant par écrit.»

9. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «employeur» par les mots «établissement ou conseil régional»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit:

«Chaque exploitant de service d'ambulance doit également faire pareilles retenues lorsque le conseil régional du territoire où il exerce ses activités confirme le constat d'une contravention à l'article 2, la durée de cette contravention et en avise l'exploitant par écrit.»

10. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'établissement» par les mots «L'employeur»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, des mots «ou un conseil régional» par les mots «, un conseil régional ou un service d'ambulance».

11. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou un conseil régional» par les mots «, un conseil régional ou l'exploitant d'un service d'ambulance».

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).